

Tribunal d'Instance
de VILLEURBANNE
3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE
☎ 04 72 13 83 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 7 Mars 2013,
sous la présidence de Stéphanie ROBIN, Président, assisté(e) de
Valérie CHATELARD, Greffier,

RG N° 11-13-000193

Minute :

Après débats à l'audience du 18 février 2013, le jugement suivant a
été rendu :

JUGEMENT

Du : 07/03/2013

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

PROSEGUR SECURITE HUMAINE

SARL PROSEGUR SECURITE HUMAINE 84 Rue des Aciéries,
42000 ST ETIENNE, représenté(e) par Me PELISSIER, avocat du
barreau de LYON

C/

SUD SOLIDAIRES PREVENTION et
SECURITE

D'UNE PART,

ET :

DEFENDEUR(S) :

Syndicat SUD SOLIDAIRES PREVENTION et SECURITE M.
POPESCU Cristian 144 Bd de la Villette, 75019 PARIS, représenté(e)
par Mr POPESCU, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur LEDOUX Frédéric 1129 Le Petit Moulin, 45570 DAMPIERRE
EN BURLY, non comparant

D'AUTRE PART,

PIÈCES DÉLIVRÉES :

Grosse, copie, dossier
à.....
Grosse, copie, dossier
à.....
Délivré le

Exposé du litige

Par requête déposée au greffe le 18 janvier 2013, la SARL PROSEGUR SECURITE HUMAINE a saisi le tribunal d'instance de Villeurbanne d'une contestation de la désignation de Monsieur Frédéric LEDOUX en qualité de "délégué syndical sur l'établissement des Rhône Alpes", désignation notifiée par le syndicat Sud Solidaires Prévention et Sécurité par lettre du 7 janvier 2013.

Elle fait valoir à l'appui de sa demande de nullité de cette désignation les moyens suivants :

- le signataire de la lettre de désignation de Monsieur Frédéric LEDOUX ne justifie pas de son pouvoir pour procéder à une telle désignation
- le périmètre de la désignation de Monsieur LEDOUX en qualité de délégué syndical sur "l'établissement des Rhône Alpes" est contesté
- le syndicat sud solidaires ne bénéficie pas de la représentativité suffisante pour permettre la désignation d'un délégué syndical.

Les parties ont été convoquées par simple avertissement par le greffe à l'audience du 4 février 2013.

A cette date, l'affaire a été renvoyée à la demande des défendeurs au 18 février 2013, date à laquelle elle a été retenue.

A cette date, la SARL PROSEGUR SECURITE HUMAINE maintient sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur Frédéric LEDOUX en qualité de délégué syndical sur "l'établissement des Rhône Alpes" et sollicite la condamnation solidaire de Monsieur LEDOUX et du syndicat sud solidaire prévention sécurité aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle précise cependant que Monsieur POPESCU produit à l'audience un mandat apparemment régulier pour justifier de son pouvoir de procéder à la désignation du délégué syndical et ne maintient donc plus véritablement ce moyen.

En revanche, elle argue du caractère imprécis du périmètre de désignation. Elle soutient ainsi que l'entreprise ne dispose pas d'un établissement Rhône Alpes mais d'établissements ou d'agences implantés en régions, dont la région Rhône Alpes. Elle ajoute que la région Rhône Alpes comporte plusieurs départements et que plusieurs agences existent dans différents départements, mais que Monsieur LEDOUX ne travaille nullement sur la région Rhône Alpes mais est rattaché à l'agence de DIJON.

Elle invoque par ailleurs l'absence de représentativité du syndicat sud solidaires. Elle explique ainsi que conformément à la circulaire DGT n°20 du 13 novembre 2008, relative à la loi du 20 août 2008 dans une entreprise composée de plusieurs établissements distincts, la représentativité d'un syndicat au niveau de l'entreprise est établie par l'addition de l'ensemble des suffrages obtenues par le syndicat dans l'ensemble des établissements, quel que soit le pourcentage obtenu par établissement. Or, en l'espèce, l'accord d'entreprise relatif à l'exercice du droit syndical et à la représentation du personnel d'autre part évoque une définition au niveau national du périmètre de désignation et est opposable à tous. Elle estime donc que le syndicat Sud Solidaires devrait justifier de l'obtention de 10% des suffrages exprimés au sein du premier tour des élections de l'ensemble des comités d'établissement d'entreprises, ce qui n'est pas le cas, cette condition étant remplie pour un seul comité d'établissement et non sur l'ensemble de ceux-ci, le syndicat sud solidaires n'ayant pas présenté de candidats lors des élections professionnelles des autres comités d'établissement.

Elle précise également que l'accord qui comporte une durée déterminée demeure valide et perdure sauf stipulation expresse.

Elle ajoute que la négociation collective a bien lieu au niveau de l'entreprise.

En défense, le syndicat Sud Solidaires s'oppose à la demande formée et demande au tribunal de constater que la désignation de Monsieur LEDOUX en qualité de délégué syndical est régulière.

Il expose tout d'abord que la lettre de désignation est signée par Monsieur POPESCU secrétaire adjoint et que ce dernier est habilité à le faire, comme l'illustrent tant les statuts modifiés que le mandat produits aux débats.

Ensuite, il réfute le caractère imprécis du périmètre de désignation, soulignant que l'accord préélectoral mentionne expressément l'établissement Rhône Alpes et que celui ci regroupe diverses agences et notamment celle de DIJON. Il considère ainsi que le périmètre n'est absolument pas source de confusion ou d'ambiguïté comme tente de le soutenir la société PROSEGUR.

Enfin, concernant la représentativité du syndicat, il rétorque que Sud Solidaire a obtenu plus de 10% lors des élections professionnelles au sein du comité d'établissement de Rhône Alpes et que les critères légaux sont ainsi remplis. Il met en outre en exergue la présentation erronée faite par la société PROSEGUR concernant l'accord relatif au droit syndical en ne produisant que les premières pages de celui-ci, alors que sa validité expirait au 31 décembre 2012 et ne peut donc plus être invoqué.

Monsieur LEDOUX n'a pas comparu. Il n'est pas établi qu'il a reçu personnellement sa convocation adressée par lettre simple, le jugement sera donc rendu par défaut.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 mars 2013.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient de relever en préambule que la contestation a été émise dans le délai prévu par la loi de quinze jours à compter de l'effet de la désignation et est donc recevable ;

- Sur l'habilitation du signataire de la lettre de désignation du délégué syndical

Attendu qu'il est établi que par lettre du 7 janvier 2013, Monsieur POPESCU, secrétaire adjoint du syndicat Sud Solidaires Prévention et sécurité a informé le directeur de la société PROSEGUR de la désignation de Monsieur Frédéric LEDOUX en qualité de délégué syndical sur l'établissement des Rhône Alpes ;

Attendu que la requérante arguait de l'absence d'habilitation de Monsieur POPESCU pour procéder à une telle désignation compte tenu des statuts produits et de l'absence de mandat ;
Attendu en effet que la désignation doit émaner d'une organisation syndicale représentative et le signataire de la désignation doit être habilité à y procéder en vertu des statuts ou d'un mandat express ;

Attendu qu'il est produit un mandat permanent de l'union syndicale solidaires Sud prévention et sécurité précisant que par décision du bureau syndical statutairement habilité, Monsieur Christian POPESCU, secrétaire adjoint et membre du bureau procède à la désignation de tout délégué syndical ou représentant syndical légalement ou conventionnellement prévu au sein de la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE ;

Qu'il résulte de ces éléments que Monsieur POPESCU a bien qualité pour procéder à cette désignation ;

- Sur le périmètre désigné

Attendu qu'en application de l'article L2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représentation auprès de l'employeur ;

Attendu en outre que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 l'appréciation des conditions permettant la désignation d'un délégué syndical se fait désormais au niveau de l'établissement distinct au sens du comité d'établissement ; que dès lors sauf accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu lors des dernières élections pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'accord sur la représentation du personnel et sur les opérations électorales au sein de la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE que le périmètre des comités d'établissement doit être adapté aux missions et attributions de ses membres ; que cinq comités d'établissement sont ainsi mis en place dont un comité d'établissement Rhône Alpes regroupant les agences ou sièges de Lyon, Grenoble dont Annecy et Dijon ; que cet accord signé le 13 juillet 2012 est conclu pour une durée indéterminée ;

Que dès lors le périmètre désigné pour le comité d'établissement est clairement défini et que l'existence d'un périmètre différent pour le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise (CHSCT) est sans incidence sur la désignation d'un délégué syndical ;

Attendu qu'en outre, une distinction entre la réalité géographique de la région Rhône Alpes et le comité d'établissement Rhône Alpes ne peut par ailleurs remettre en cause le périmètre clairement défini et identifié dans le cadre de l'accord précité ;

Que dès lors, il n'existe aucune confusion ou indétermination du périmètre de désignation du délégué syndical, le comité d'établissement Rhône Alpes existant et incluant l'agence de DIJON dont dépend Monsieur Frédéric LEDOUX ; que la désignation de ce dernier en qualité de délégué syndical sur l'établissement Rhône Alpes est donc valable ;

Attendu par ailleurs qu'il est fait état d'un accord sur l'exercice du droit syndical mentionnant explicitement que le périmètre de désignation des délégués syndicaux au sein de l'entreprise est défini au niveau national et qu'ils bénéficient à ce titre de prérogatives nationales pour contester la désignation de Monsieur Frédéric LEDOUX sur l'établissement Rhône Alpes ; que cependant la pièce produite est manifestement erronée, ne comportant que les premières pages ; que l'intégralité du document produit par la défenderesse permet de relever que cet accord en date du 6 juin 2012 a été conclu jusqu'au 31 décembre 2012 et que l'article 13.3 mentionne que cet accord cessera en conséquence tous ces effets à la date du 31 décembre 2012 ; qu'il n'est donc plus valide contrairement aux affirmations de la requérante ; qu'elle ne peut dès lors s'en prévaloir ; qu'en outre, les attestations des directeurs régionaux évoquant des négociations au niveau national ne permettent pas de remettre en cause les éléments précédemment énoncés ;

Qu'en conséquence le moyen présenté par la requérante relatif à l'imprécision du périmètre désigné doit être écarté ;

- Sur la condition de représentativité

Attendu que la désignation d'un délégué syndical est une prérogative reconnue aux seuls syndicats représentatifs ; qu'il doivent ainsi satisfaire aux critères de l'article L2121-1 du code du travail et que le délégué syndical doit être choisi parmi les salariés qui candidats aux dernières élections professionnelles ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour ;

Que la requérante argue du non respect de cette condition, le syndicat sud solidaires n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages sur l'ensemble des comités d'établissement mais seulement sur le comité d'établissement Rhône Alpes ;

Mais attendu que le critère de représentativité doit s'apprécier au regard du périmètre désigné ; qu'il s'agit en l'espèce du périmètre Rhône Alpes précité ; qu'il ressort des résultats des dernières élections au comité d'établissement Rhône Alpes que Monsieur LEDOUX a obtenu 28 suffrages sur les 260 valablement exprimés et remplit ainsi la condition de représentativité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE de sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur LEDOUX en qualité de délégué syndical sur l'établissement Rhône Alpes ;

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il convient par ailleurs de rappeler que cette procédure ne donne pas lieu à condamnation à dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement mis à disposition au greffe rendu par défaut et en dernier ressort

Déboute la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE de sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur Frédéric LEDOUX en qualité de délégué syndical sur l'établissement Rhône Alpes

Déboute les parties de leurs autres demandes

Laisse les dépens à la charge de l'Etat conformément à la loi.

Le Président

Le Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRETAIRE GREFFIER

